



Québec, le 9 octobre 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt ÉcoRénov  
N/Réf. : 14-022740-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre \*\*\*\*\* en lien, notamment, avec le crédit d'impôt ÉcoRénov.

Dans un premier temps, votre demande concerne l'étanchéisation prévue à l'item A2 de la Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus que l'on retrouve dans le formulaire *Attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables* TP-1029.ER.A (2014-4).

L'item A2 mentionne, entre autres, l'étanchéisation à l'eau des fondations. D'entrée de jeu, les travaux relatifs au remplacement ou à l'installation d'un drain français, y compris les travaux d'excavation ou de remise en état, ne sont pas considérés comme des travaux d'étanchéisation à l'eau des fondations pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov.

L'étanchéisation à l'eau des fondations renvoie à des travaux sur la fondation comme l'ajout d'une membrane imperméabilisante. Les frais d'excavation et de terrassement afférents à l'ajout d'une telle membrane seraient, dans ce cas, admissibles à titre de dépenses attribuables à la réalisation des travaux reconnus de rénovation écoresponsable puisqu'ils sont accessoires à l'étanchéisation à l'eau des fondations; ils ne comprendraient toutefois pas les travaux qui améliorent l'état du terrain. Dans cet exemple, nous estimons que les travaux qui consistent à refaire une entrée d'asphalte sont considérés comme travaux reconnus que pour la surface de l'entrée qui est nécessaire à l'exécution des travaux d'étanchéisation à l'eau des fondations.

\*\*\*\*\*

- 2 -

Deuxièmement, vous désirez connaître les maximums reliés aux crédits ÉcoRénov et LogiRénov. À l'égard de ces crédits, le site Internet de Revenu Québec contient de l'information utile sur les caractéristiques de chacun des crédits ainsi que leurs modalités d'application. Brièvement, nous pouvons par ailleurs vous faire les précisions suivantes.

Le crédit d'impôt ÉcoRénov correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles d'un particulier qui excède 2 500 \$. Le montant maximal du crédit est de 10 000 \$.

Le crédit d'impôt LogiRénov est d'un montant maximal de 2 500 \$ et il correspond à 20 % de la partie des dépenses admissibles d'un particulier qui excède 3 000 \$.

Concernant ce dernier crédit, la liste des travaux reconnus pour le crédit d'impôt remboursable LogiRénov comprend le remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation.

En supposant que votre entreprise ne fait que des installations de drains, seul le crédit LogiRénov est admissible pour le particulier qui requiert vos services.

Enfin, pour répondre à votre question reliée à des renseignements inexacts transmis par un entrepreneur dans le formulaire d'attestation mentionné précédemment, la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) prévoit différentes sanctions monétaires lorsqu'une personne, sachant qu'elle ou une autre personne n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu d'une loi fiscale.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers